



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols
de la commune de MOTZ (Savoie)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00058

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 6 septembre 2016, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MOTZ concernant le projet de création d'hébergements touristiques à l'Espace Sport et Nature du Fier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le maire de Motz, le dossier ayant été reçu complet le 27 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la direction générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis en date du 28/07/2016.

À en outre a été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie, qui a produit une contribution le 26 août 2016 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le projet de modification du document d'urbanisme est destiné à permettre la construction d'un ensemble d'hébergements touristiques destiné à accueillir environ 200 personnes, sur un secteur naturel anthropisé, actuellement voué aux activités sportives et de loisirs.

Sur la forme, le rapport environnemental comporte les développements visés au code de l'urbanisme. Il reste toutefois perfectible eu égard aux points soulignés dans l'avis détaillé ci-après.

L'Autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter le résumé non technique ;
- de compléter le volet relatif aux effets attendus du projet sur l'environnement, par des développements permettant d'évaluer l'effet éventuel du projet sur :
 - les perspectives paysagères de l'ensemble de ce secteur naturel ;
 - la qualité de la ressource en eau souterraine.

Sur le fond, le projet bénéficie de plusieurs facteurs favorables : Le site concerné apparaît déjà fortement anthropisé. Le projet n'entre pas en compétition avec l'activité agricole et n'est pas situé en zone inondable.

Du point de vue de l'Autorité environnementale, plusieurs points méritent cependant attention :

- la modification proposée pour le document d'urbanisme autorise potentiellement la destruction d'une zone humide, de taille modérée, qu'il n'est pas prévu de compenser ;
- elle permettra l'accueil d'une activité touristique supplémentaire notable à l'échelle de ce secteur, reposant sur des installations fixes d'envergure, et dont il conviendrait de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'occasionner à terme d'effet indésirable sur l'état de la ressource stratégique en eau souterraine identifiée sur l'ensemble de ce secteur ;
- elle autorisera la construction d'un ensemble de bâtiments dont la hauteur pourra atteindre 15 mètres et dont il importe de vérifier qu'ils n'altèrent pas la physionomie paysagère remarquable de l'ensemble de ce secteur.

Elle recommande donc de clarifier le document d'urbanisme en ce qui concerne :

- la nécessité de compenser les zones humides potentiellement détruites ;
- la bonne intégration des mesures de prévention/protection qui pourraient résulter de l'analyse préconisée relative aux eaux souterraines ;
- par-delà les exigences annoncées en termes d'architecture, la prise en compte de l'analyse des perspectives paysagères à réaliser.

Avis détaillé

1. Contexte.....	5
1.1. Contexte général.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Contexte juridique.....	6
1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres.....	7
2.2. État initial de l’environnement.....	7
2.3. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement.....	7
2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Justification du choix du projet.....	8
2.7. Résumé non technique.....	8
3. La prise en compte de l’environnement dans le document d’urbanisme.....	9
3.1. Assurer la gestion économe de l’espace et la lutte contre l’étalement urbain.....	9
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	9
3.2.1. Continuités écologiques.....	9
3.2.2. Zones humides.....	9
3.3. Les ressources en eau.....	9

1. Contexte

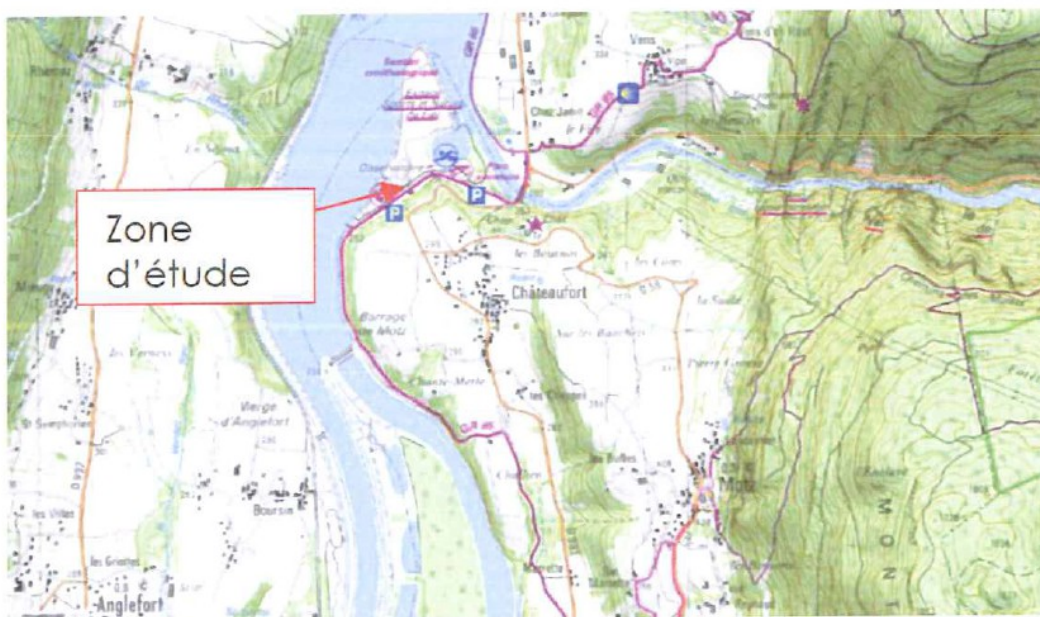
1.1. Contexte général

Motz est une commune rurale de moins de 500 habitants au confluent du Fier et du Rhône. L'industrie y est présente (usine hydroélectrique et parc d'activités). Elle dispose en outre d'une base de loisirs d'environ 30 ha. En revanche, ses capacités d'hébergement restent limitées (une douzaine de chambres).

Une étude ayant été réalisée par la communauté de communes de Chautagne (8 communes pour 5300 habitants), préconisant la redynamisation de l'économie touristique, a conduit notamment au projet présenté.

Situé en zone ND du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur, ce projet n'est actuellement pas compatible avec ce document d'urbanisme.

Le site du projet correspond à un espace anthropisé à vocation d'espace vert équipé (terrains de tennis, vélodrome, voie verte), situé entre une voie routière (accès au barrage) et le Rhône.



Localisation de la zone d'étude – Source : géoportail

1.2. Présentation du projet

Le projet concerne une surface limitée (environ 1 ha) au regard de la superficie totale de la base de loisirs. Il comporte la création de 30 gîtes pour un peu moins de 2000 m² de surface de plancher, un bâtiment d'accueil, une micro station de traitement et des stationnements.

La modification proposée pour le document d'urbanisme correspond à la création d'une zone Ndt (naturelle touristique, où sont autorisées des constructions pouvant atteindre 15 mètres de haut et un nombre de gîtes, au travers du nombre de stationnements, apparemment limité à 30.

1.3. Contexte juridique

La procédure de déclaration de projet est engagée au titre des articles L300-6 et R 153-15 du code de l'urbanisme.

La zone de projet étant située à proximité directe d'une zone Natura 2000 (Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône), c'est dans le cadre de l'application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme que la présente déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du POS se trouve soumise à la démarche d'évaluation environnementale.

1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les abords du projet sont concernés par divers enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale relève plus particulièrement :

- la présence d'une zone anthropisée humide d'environ 2000 m² de type magnocariçaie sur le site du projet avec présence de grenouille rousse (espèce protégée) ;
- le fait que les alluvions de la plaine de Chautagne et du Rhône amont soient identifiées par le SDAGE Rhône méditerranée comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable et que, dans ce contexte, les abords de la confluence entre le Fier et le Rhône aient été identifiés comme zone de fort potentiel (étude BURGEAP 2014) ;
- les perspectives paysagères naturelles ouvertes à presque 360° de ce secteur.

Parmi les autres éléments importants du contexte, on relèvera :

- la zone Natura 2000 de grande ampleur « zone humide et forêts alluviales de l'ensemble du lac du Bourget-Chutagne-Rhône », cotoyant le projet (au droit du projet, la zone Natura 2000 correspond au lit actif du Rhône) ;
- la forte activité de chasse de chiroptères mais l'absence d'arbres à cavités sur l'emprise du projet (2 espèces de pipistrelles) ;
- un cortège d'oiseaux comportant 5 espèces protégées ;
- un corridor écologique à grande échelle à vocation de franchissement du Rhône, positionné au droit du projet ;
- le caractère remarquable du pont sur le Fier et de ses abords, situé à environ 500 mètres du projet (site inscrit) ;
- le site emblématique et de forte notoriété des gorges du Val de Fier (site inscrit situé à 1,7 kms du projet) ;
- la ZNIEFF de type 1 du Val de Fier (en bordure du projet).

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport dénommé « évaluation environnementale de la déclaration de projet » – version du 05/07/2016, respecte les exigences de contenu visées aux articles R151-3 et R151-5 du code de l'urbanisme.

2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres

À cet égard, sont notamment analysées les articulations du projet avec :

- les principes contenus dans le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durable des alpes du Nord ;
- le schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie dont on notera qu'il est en cours de révision. Ce développement conclut à la cohérence du projet avec plusieurs des objectifs annoncés pour cette révision. Le dossier précise que le site du projet y est identifié comme un « espace sportif-récréatif » à protéger ;
- le plan local d'urbanisme, dont on sait qu'il doit être mis en conformité au regard du projet ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021, ce développement concluant à la compatibilité du projet. On notera plus particulièrement, pour l'orientation 6-d (« préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »), que le dossier pointe justement comme condition de cette compatibilité la mise en œuvre de mesures compensatoires à préciser dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau ;
- le plan de gestion des risques d'inondation, précisant que le territoire ne fait pas partie d'un TRI (territoire à risques importants d'inondation) ;
- le schéma régional de cohérence écologique.

2.2. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation propose un état initial de l'environnement, basé sur des données principalement bibliographiques ainsi que sur des inventaires de terrain printaniers, abordant la plupart des thématiques environnementales. On retiendra plus particulièrement les développements relatifs au paysage et aux milieux naturels. Celui relatif aux risques omet toutefois de conclure clairement sur la question du risque d'inondation, pourtant digne d'intérêt dans ce type de secteurs.

À noter à ce sujet, qu'une analyse par les services compétents montre que le site du projet n'est pas concerné par le risque lié à la crue centennale du Rhône et qu'il n'est pas non plus situé en aval immédiat d'une digue.

2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement

L'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement fait principalement apparaître :

- la suppression d'une superficie non spécifiée (on sait seulement qu'elle serait inférieure à celle qui a été recensée – soit environ 2000 m²) de zone humide anthropisée et à fonctions écologiques limitées ;
- pour les amphibiens et les odonates, un risque moyen de destruction d'individus ;
- la génération d'eaux résiduaires (270 équivalents habitants).

Par référence aux enjeux relevés par l'autorité environnementale, le dossier ne propose ni analyse paysagère¹ ni analyse des effets éventuels du projet sur les eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens

Enfin, le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 concluant, eu égard à l'état actuel du

1 NB : parmi les difficultés signalées par les auteurs du rapport figure le fait que le projet, actuellement soumis à concours, n'a été évalué qu'au travers de ses invariants architecturaux.

site du projet, à l'absence d'impact significatif. L'étude est complète et proportionnée.

2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le développement qui y est consacré distingue les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il fait notamment apparaître :

- une recherche d'adaptation du projet à l'enjeu zone humide, annoncé comme non encore finalisée ;
- un choix de schéma d'implantation des constructions en accord avec les lignes de force du site (une illustration aurait été bienvenue pour permettre d'évaluer l'efficacité de cette mesure) ;
- des travaux hors de la période la plus sensible pour l'avifaune ;
- la mise en défens de la surface de zone humide non incluse dans le projet ;

Parmi les pistes d'amélioration, l'autorité environnementale signale qu'il importe, en termes de méthode, de bien maîtriser les concepts respectifs d'évitement et de réduction, pas toujours clairs dans l'esprit des rédacteurs de rapports environnementaux. À titre d'exemple, concernant le dossier présenté, la recherche d'adaptation du projet pour réduction du prélèvement sur la zone humide est crédité au titre des mesures d'évitement.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier ne propose pas d'indicateur ni de dispositif de suivi. On rappelle que des indicateurs sont attendus lorsqu'il y a risque d'effets négatifs résiduels significatifs (A titre d'exemple, dans le cas présent, un dispositif permettant de suivre la qualité des eaux souterraines à l'aval immédiat du projet pourrait être indiqué).

2.6. Justification du choix du projet

Le dossier comporte un développement justifiant le choix du site au regard de sa pertinence en termes de fonctionnalités touristiques et de caractéristiques environnementales favorables.

Ce type de justification est bien adapté aux projets pour lesquels il y aurait effectivement consensus en ce qui concerne leur innocuité.

2.7. Résumé non technique

Un résumé non technique est présent mais s'avère incomplet. Contenant, pour l'essentiel de son développement, un tableau détaillé des enjeux, il aurait vocation à être repris dans la perspective de le rendre « autoportant ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique dans ce sens.

3. La prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

En valeur relative, le projet est susceptible d'amener une augmentation très significative (> 200 résidents) de la population séjournant sur la commune (500 habitants). Toutefois, il s'agit d'un nombre faible en valeur absolue en référence à l'important nombre de nuitées non satisfaites dans le secteur.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

3.2.1. Continuités écologiques

Le projet concerne un corridor écologique à grande échelle traversant le Rhône, identifié au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes. Vu sa nature et le fait qu'il concerne un secteur où la coupure est déjà forte (largeur importante du fleuve à cet endroit, voie verte, espace de loisirs existant, voie routière), il est peu vraisemblable que celui-ci puisse être crédité d'un effet de dégradation de la franchissabilité de l'ensemble de ce secteur pour la faune sauvage, sous réserve que l'usage de clôtures reste modéré.

3.2.2. Zones humides

Le rapport laisse entendre qu'un effort particulier visant à réduire l'emprise du projet sur la zone humide sera effectué. Il n'en reste pas moins que la modification du zonage concerne l'ensemble de celle-ci et qu'il convient d'anticiper le fait que sa disparition fasse partie des possibilités qui seront autorisées par le document d'urbanisme.

Le rapport cherche à démontrer que ce prélèvement, du fait de son faible intérêt naturaliste apparent et compte tenu de la proximité de zones humides remarquables, ne requiert pas de compensation au titre du SDAGE.

Outre les préconisations du SDAGE², l'autorité environnementale rappelle le principe de non régression de l'environnement (Article L110-1-II-9 du code de l'environnement) qui veut que, même anthropisée, cette zone humide a vocation à être compensée.

3.3. Les ressources en eau

Cet aspect n'étant pas explicitement traité au sein du rapport, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet à cet égard.

Prenant en compte le caractère stratégique de ce secteur au regard de la préservation de la ressource en eau sur le long terme, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans le but de pouvoir définir les dispositions d'encadrement du projet éventuellement nécessaires à ce sujet.

2 Notamment son Orientation Fondamentale n° 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et la disposition 2-01 « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.